

Du 19 Mars 1731. Condamnation et par corps contre un gardien d'effets saisis faute de les représenter.

{ Entre AUGUSTIN GILBERT.....Appelant;
et
{ JACQUES JOIGNET.....Intimé et anticipant.

" Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du treize de ce mois " par laquelle il est donné défaut contre le dit Gilbert et pour le " profit condamné et par corps à représenter les meubles de Sr. Lapo- " terie, dont il s'est rendu gardien; à la première sommation qui lui en " sera faite, sinon et à faute par lui de faire la dite représentation, il " est condamné dès à présent, en son propre et privé nom, à payer au " dit Joignet dit Lafrance, la somme de soixante cinq livres de prin- " cipal, intérêts, frais et dépens, ensemble ceux de l'instance pendante " en la dite Prévosté," &c.

Parties ouïes, le conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; et ce- pendant sursis par grâce, et sans tirer à conséquence, à l'exécution d'icelle pendant un mois pour tout délai; condamne le dit Gilbert en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.



Du 28 Juillet 1732. Injonction d'entrer sur les premiers défauts, ORDRES DE RE'ASSIGNER.

{ Entre Dame THERESE LALANDE DE GAZON,
veuve Aubert.....Appelante;
et
{ Les DAMES RELIGIEUSES DE L'HOTEL
DIEU.....Intimées et anticipantes.

Oui le rapport du Procureur Général du Roi, à qui le tout a été communiqué, le conseil a converti l'appel en opposition; en consé-
quence a renvoyé les parties en la Prévosté pour procéder sur la dite op-
position, sauf l'appel au conseil, si le cas y échoit, les dépens de la
cause d'appel compensés; et faisant droit sur le réquisitoire du Procu-
reur Général du Roi enjoint au Lieutenant Général de la dite Prévosté
d'ordonner sur le premier défaut que les défaillants seront réassignés,
et de n'adjudiquer le profit du défaut qu'à faute d'être comparu sur l'assi-
gnation donnée en vertu du dit premier défaut.